parité en vigueur le jour de l'arrêté des comptes prévu à l'article 10.

Article 12

Si la parité de la monnaie d'un État membre se modifie entre le moment de l'arrêté des comptes prévu à l'article 10 du présent règlement et celui du paiement, les excédents des comptes ouverts au nom de la Commission en faveur du Fonds sont, en cas de dévaluation, répartis entre tous les États membres selon la clef de répartition retenue pour le calcul des contributions financières pour l'exercice considéré, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 ; en cas de réévaluation, tous les États membres doivent effectuer, auprès du compte ouvert au nom de la Commission en faveur du Fonds, un versement complémentaire correspondant.

TITRE VI

Disposition finale

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1964.

Par le Conseil
Le président
H. FAYAT

RÉSOLUTION DU CONSEIL

sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

(64/128/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que la production communautaire de matières grasses d'origine végétale ou extraites d'animaux marins ne couvre que 20 % environ des besoins de la Communauté ;

considérant qu'une politique commune qui serait basée sur des prix de matières grasses de nature à maintenir la production intérieure des oléagineux entraînerait une forte hausse des prix à la consommation de ces matières grasses dans la plupart des États membres ;

considérant que pour ces raisons, il est préférable d'assurer le maintien de la production des graines oléagineuses dans la Communauté par des aides directes à la production ;

considérant que pour l'huile d'olive, l'instauration d'un système de prix indicatifs à partir duquel sont fixés un prix de seuil permettant le calcul de prélèvements à l'importation et un prix d'intervention assurant aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif, combiné à la constitution d'un stock régulateur, est de nature à assurer la stabilisation du marché et à donner aux producteurs les garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie ;

considérant toutefois que s'il était nécessaire en raison du bas prix sur le marché mondial des produits qui concurrencent l'huile d'olive, de fixer le prix indicatif de celle-ci à un niveau inférieur au prix équitable pour les producteurs en vue de pallier une diminution sensible de la consommation, il conviendrait d'accorder des aides directes aux producteurs ;

considérant que la culture de l'olivier pose dans certaines régions de l'Italie du Sud des problèmes particuliers qui doivent être traités dans un plan d'ensemble tendant à l'amélioration des conditions de production et de commercialisation, au financement duquel les organismes financiers compétents de la Communauté devraient coopérer ;

considérant que par la convention avec les États africains et malgache associés la Communauté s'est engagée à prendre en considération les intérêts de ces États dans la détermination de sa politique agricole commune, et que cet engagement peut être rempli par l'octroi d'une position privilégiée par rapport à celle des pays tiers ;

considérant que pour l'ensemble des États africains et malgache associés les produits oléagineux sont pour l'exportation les produits les plus importants ;

considérant la tendance prononcée à la baisse des prix mondiaux des oléagineux fluides alimentaires et ses répercussions sur le développement économique des États associés pour lesquels les exportations d'arachide représentent la quasi totalité de la recette extérieure ;

considérant que les ressources nécessaires peuvent être obtenues par une cotisation perçue sur les matières grasses à usage alimentaire qu'elles soient d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, produites ou importées dans la Communauté ;

considérant que la libération du commerce et la possibilité pour certains États membres de réduire les taxes actuelles sur les matières grasses pourront avoir des conséquences favorables sur le niveau des prix de ces matières grasses,

convient que les principes suivants doivent être pris comme base de l'organisation commune du marché des matières grasses :

— libre importation des graines oléagineuses, des huiles et graisses d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, et application à ces produits, à l'exclusion de l'huile d'olive, des droits du tarif douanier commun,

— octroi d'aides directes aux producteurs d'oléagineux pour assurer le maintien du volume nécessaire de production dans la Communauté,

— fixation annuelle, pour l'huile d'olive, d'un prix indicatif permettant le maintien du volume nécessaire de production dans la Communauté à des prix équitables pour les producteurs,

— fixation annuelle, pour l'huile d'olive, d'un prix d'intervention afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif,

— constitution d'un stock régulateur en vue d'obtenir une stabilisation de prix à la consommation,

— fixation d'un prix de seuil pour l'huile d'olive et perception de prélèvements à l'importation,

— octroi d'aides directes communautaires aux producteurs s'il s'avérait nécessaire de fixer le prix indicatif à un niveau inférieur à celui indiqué ci-dessus en vue de pallier une diminution sensible de la consommation d'huile d'olive résultant du bas prix sur le marché mondial des produits concurrents,

— établissement par le gouvernement italien en coopération avec la Commission, d'un programme visant à améliorer tant les conditions de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive que la situation économique des régions d'oléiculture ; intervention, pour la réalisation de ce programme, du Fonds européen de garantie et d'orientation agricole, dans le cadre des dispositions qui le régissent, sans préjudice de l'intervention éventuelle d'autres institutions de la Communauté,

— pour les produits oléagineux originaires des E.A.M.A importés dans la Communauté, élimination, en ce qui concerne les huiles, des droits de douane des tarifs nationaux suivant le régime que les États membres s'accordent entre eux, et en ce qui concerne les graines, mise en œuvre, en cas de besoin, de mesures particulières pour leur assurer une certaine position privilégiée,

— pour les produits oléagineux originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté, octroi d'une aide pour atténuer les conséquences d'une baisse des cours mondiaux au-dessous d'un cours moyen à établir comme référence,

— perception d'une cotisation sur les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, importées ou produites dans la Communauté, le produit de cette cotisation étant attribué à celle-ci,

— financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des interventions et des aides prévues,

invite la Commission à lui soumettre avant le 1er novembre 1964 des propositions prévoyant l'établissement graduel d'une organisation commune du marché sur la base de ces principes.